

sa puissance & autorité, du consentement & avec l'approbation de la Serenissime & très-puissante Impératrice Amélie, mère de nôtre très-chère Epouse, nous ait promis le 10. Août de l'année courante en mariage la Serenissime Dame Marie-Josèphe, Princesse Royale de Hongrie, de Bohème, des deux Siciles, &c. Archiduchesse d'Autriche, &c. sa très-chère nièce, après en avoir obtenu pareillement son consentement, avec cette condition expresse, qu'au moyen d'une dot de 100. mille florins, mentionnée dans le Contrat de Mariage, & payable au tems stipulé, sa Dilection renonceroit, à toute succession & héritage paternel, selon l'usage reçu depuis long-tems dans l'Auguste Maison d'Autriche, lequel en conséquence des pactes & des Déclarations faites depuis, & en particulier de celle du 19. Avril 1713. a reçu la force de Loi, de Sanction Pragmatique & de pacte perpétuel de famille, pour être publié & observé dans tous les Royaumes, Principautés & Provinces de Sa Maj. Imp. & Catholique; ce que la susdite Serenissime Princesse a non seulement accepté le 19. Août de l'année courante, ladite acceptation ayant été confirmée par serment en nôtre nom, par le Comte Jacques-Henri de Flemming, Ecuyer du Grand Duché de Lithuanie, Maréchal de Camp du Roy de Pologne, Directeur du Conseil Privé, Conseiller actuel, intime & Président du Conseil de guerre, en qualité de nôtre Procureur, avant la consommation du Mariage, de nôtre science & volonté; mais cette renonciation a été réitérée à Dresde, en nôtre présence, de nôtre volonté & consentement, le jour ci-dessous exprimé & dont voici la teneur.

NOUS FREDERIC AUGUSTE, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, &c. déclarons que nous avons accepté, approuvé & confirmé, dans tous ses points, clauses & articles, la renonciation ainsi faite & réitérée par nôtre très-chère épouse, comme